

2020_CT2_178

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention d'investissement à Aix-Marseille Université relative à l'opération CEREGE - Aide à l'acquisition d'outils analytiques - Approbation d'une convention

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BARRET Guy – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 8 octobre 2020

05_2_04

■ **Attribution d'une subvention d'investissement au CNRS relative à l'opération CEREGE - Aide à l'acquisition d'outils analytiques - Approbation d'une convention**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ Séance du 15 Octobre 2020

15152

■ Attribution d'une subvention d'investissement à Aix-Marseille Université relative à l'opération CEREGE - Aide à l'acquisition d'outils analytiques - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique en matière d'innovation et d'enseignement supérieur, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend soutenir les études et les travaux menés par le laboratoire du CEREGE et notamment sa plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de Terrain » (MMGT), au travers de Aix-Marseille Université, tutelle porteuse de l'opération.

Cette Plateforme vient d'être créée, en continuation et extension du laboratoire de Magnétisme des Roches implanté sur le Technopôle de l'Arbois en 1995, dans un bâtiment amagnétique appelé « Le Chalet ».

Les mesures de champs magnétiques obtenues avec les instruments qui équipent la plateforme servent en particulier à des projets liés à l'étude de l'environnement : changements climatiques, pollutions, feux de forêt, fluctuations du champ magnétique terrestre, caractérisation magnétique de matériaux comme le béton, planétologie (analyse des matériaux extraterrestres et des cratères d'impact) l'archéologie et la datation de la présence d'hominidés.

Les deux magnétomètres principaux de ce laboratoire, le Superconducting Remanent Magnétometer (SRM) et le Vibrating Sample Magnetometer (VSM) sont vétustes (datant d'avant 1995) et victimes de pannes à répétition. Les impacts de cette obsolescence sur la production scientifique sont majeurs, puisque cette technologie permettait la publication de 15 à 20 articles par an (dont 9 « Nature » ou « Science » depuis 2011) assurant une attractivité nationale et internationale remarquable du laboratoire, avec de nombreux utilisateurs du monde entier (USA, Russie, Chine, etc...)

Ces deux instruments alimentent aussi l'activité de développement technologique du CEREGE avec de nombreux prototypes réalisés et un brevet au cours des dernières années.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Afin de préserver le niveau d'excellence de la recherche menée sur le technopôle de l'Arbois, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite participer au financement de l'acquisition et de l'installation d'un nouvel outil analytique. A ce titre, il est proposé l'octroi d'une subvention de 80 000 € au CNRS, tutelle de l'opération pour le CEREGE (Guichet Unique N°2020-01339) et d'approuver la convention afférente.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 195 000 €.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Fonds Propres	58,98 %	115 000 €
Métropole Aix-Marseille-Provence	41,02 %	80 000 €

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 80 000 €, représentant 41,02 % du coût du projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° ECO 014-5090/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération CEREGE – Aide à l'acquisition d'outils analytiques du Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier.

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'acquisition et l'installation d'un magnétomètre Vibrating Sample Magnetometer (VSM) dans le cadre de la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de Terrain » (MMGT).

Délibère

Article 1 :

Est attribuée d'une subvention de 80 000 euros au CNRS (tutelle de l'opération pour le CEREGE).

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'attribution de la subvention entre la Métropole et le CNRS.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cette convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2020 Etat spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : 4581, autorisation de programme DI9052AP, opération : 4581162905

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Santé, ESR,
Recherche médicale,
Economie de la santé

Emmanuelle CHARAFE

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de 80 000 €
pour financer l'acquisition et l'installation d'un magnétomètre Vibrating Sample Magnetometer (VSM)
dans le cadre de la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de Terrain » (MMGT)**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du XX/XX/2020, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

d' une part

et :

Le Centre National de la recherche Scientifique

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dont le siège est situé : 3 rue Michel Ange – 75016 PARIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation Madame Ghislaine GIBELLO, Déléguée Régionale du CNRS pour la circonscription Provence et Corse.

Ci-après dénommée « Le CNRS »

Agissant au nom et pour le compte du Centre Européen de recherche et d'Enseignement de Géoscience de l'Environnement (CEREGE) UMR 7330, dirigé par M. Olivier BELLIER

Ci-après dénommée « CEREGE »

d' autre part

ci-après désignées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'actions en matières de nouvelles technologies, enseignement supérieur, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des études et techniques du CEREGE et notamment la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de Terrain » (MMGT), au travers du CNRS, tutelle porteur du projet.

Cette plateforme vient d'être créée au CEREGE, en continuation/extension du laboratoire de Magnétisme des Roches créé sur l'Arbois en 1995 dans un bâtiment amagnétique appelé « Le Chalet »

Les mesures de champs magnétique obtenues avec ces instruments servent en particulier à des projets liés à l'environnement régional et global (étude des changements climatiques, des pollutions, des feux de forêt, des fluctuations du champ magnétique terrestre), de la santé et la technologie (étude des nanoparticules, caractérisation des bétons et d'autres applications matériaux nécessitant des techniques de caractérisation magnétique), la planétologie (étude des matériaux extraterrestres et des cratères d'impact) et l'archéométrie (étude des matériaux archéologiques et caractérisation de leurs sources, datation de la présence d'hominidés).

Ces projets intéressent de nombreux partenaires à l'échelle régionale, à l'internationale, dans les domaines du changement climatique, des pollutions, des risques, du patrimoine, du développement technologique, et de la recherche fondamentale au plus haut niveau.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_178- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

Les deux magnétomètres principaux de ce laboratoire, le Superconducting Remanent Magnétometer (SRM) et le Vibrating Sample Magnetometer (VSM) datent d'avant 1995 et sont maintenant obsolètes et victimes de panne à répétition, plus prises en charge par les fabricants. Les impacts sur la production scientifique sont majeurs, puisque paraissent de 15 à 20 publications par an (dont 9 Nature ou Science depuis 2011) assurant une attractivité nationale et internationale remarquable du laboratoire, avec de nombreux utilisateurs du monde entier (USA, Canada, Russie, Chine, etc...) attirés par des dispositifs et expertises parfois uniques au Monde. Ces deux instruments commerciaux alimentent aussi notre activité de développement technologique avec de nombreux prototypes réalisés et un brevet au cours des dernières années.

De nos deux magnétomètres actuels, un est à remplacer car en panne. La pérennité de la plateforme est donc gravement compromise à court terme si ces appareils ne sont pas remplacés par de nouvelles versions.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole, en vue de l'acquisition et l'installation d'un magnétomètre Vibrating Sample Magnetometer (VSM) dans le cadre de la plateforme expérimentale « Magnétisme, Matériaux et Géophysique de terrain » (MMGT)

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Il s'agit ainsi pour le CNRS de procéder à l'acquisition et l'installation d'un nouveau magnétomètre de type VSM.

Le coût global de cette opération est estimé à 195 000€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence	80 000 €	41,02%*
Fonds propres CNRS	115 000 €	58,98%*

*Du coût total.

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à l'organisme bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 80 000 € correspondant à 41,02% du coût de l'opération. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

L'organisme bénéficiaire procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- 1^{er} appel de fonds constituant 80% de l'aide attribuée sous forme d'avance sur présentation des justificatifs.(devis validés, Bon de commande...).
- Le versement du solde est subordonné à la production d'un plan de financement définitif signé du représentant légal du CNRS + factures.

Article 5 : Révision d'un montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

Article 6 : Contrôle de l'opération et engagements du CNRS

L'organisme bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

L'organisme bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 : Reddition des comptes

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation).
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

Article 8 : Communication

L'organisme bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo.

L'organisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'à la date définitive d'acquisition et d'installation.

Article 11 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'organisme bénéficiaire.

Article 12 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 13 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des informations de factures, donne

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 15 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 17 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour le CNRS,
Le Président
Ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention d'investissement à Aix-Marseille Université relative à l'opération CEREGE - Aide à l'acquisition d'outils analytiques - Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_178-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020